



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société GUINTOLI, sise Parc d'activité de Laurade – St Etienne du Grès – CS 60009 – 13 151 TARASCON cedex, exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-1, L. 512-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 autorisant la société Guintoli à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 mars 2024 portant modification des conditions d'exploitation – Société Guintoli sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2025, relatif à la visite d'inspection du 3 septembre 2025 du site exploité sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Considérant que, lors de sa visite du 3 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la bande d'isolement de cent mètres non exploitable telle que définie à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé, avait fait l'objet d'une extraction dans la limite d'une bande de dix mètres au niveau du terrain riverain qui abrite l'habitation du lieu dit Brunis, et partielle au niveau des terrains riverains des habitations bordant la RD49 ;

Considérant que l'extension du périmètre d'exploitation n'a pas été portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que cette extension est de nature à porter atteinte à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé du 15 septembre 2025 relatif à l'inspection du 3 septembre 2025 a été porté à la connaissance de la société Guintoli le 22 septembre 2025 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant la réponse de la société Guintoli du 3 octobre 2025 ;

Sur proposition du chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société GUINTOLI, sise Parc d'activité de Laurade – St Etienne du Grès – CS 60009 – 13 151 TARASCON cedex, exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté soit :

- en déposant un dossier à porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement accompagné de tous les éléments d'appréciation permettant au préfet de statuer sur le caractère substantiel ou non de l'extension du périmètre d'extraction réalisée ;
- en procédant à la remise en état de l'emprise d'extraction non autorisée par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39.1 et suivants du code de l'environnement.

Art. 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire aux exigences de la mise en demeure.

Art. 3 : À défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 et 2, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 4 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 6 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la région Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GUINTOLI.

Fait à Toulouse, le 22 OCT. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

